



Objet : Demande de subvention à la CAF pour la construction d'une crèche
et d'un relais petite Enfance
N°D 2025-041

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2122-22,
Vu la délibération n° DCM2022.06.25.05 du Conseil Municipal en date du 25
juin 2022 donnant délégation à Monsieur le Maire pour demander à l'Etat
ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de toute forme de
subventions quel qu'en soit le montant ;

Considérant qu'il convient de solliciter une subvention auprès de la CAF
pour la construction d'une nouvelle crèche et d'un relais petite enfance

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter auprès de la CAF de la Haute-Savoie, une subvention pour la
construction d'une crèche multi-accueil et d'un relais petite enfance rue
de l'En-Falot à la Roche sur Foron. Un dossier de demande de subvention est
dûment transmis à la CAF.

Article 2 :

Ampliation de la présente décision est transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de La Roche Sur
Foron.
Les services de la CAF

Article 5 :

En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente décision
sera portée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Certifié exécutoire par le Maire

En mairie, le 18 juin 2025

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Le Maire,

Affiché le

Pierrick DUCIMETIERE

Publié sur le site de la mairie le

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télerecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).